



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES



LETTRE DE JURISPRUDENCE

1ER SEMESTRE 2015

Droit de l'Union européenne

Société coopérative agricole Conserve Gard c/ France Agrimer

15-02-03 Portée des règles de l'Union européenne. Règlements. 15-03-03 Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français. Prise en compte des arrêts de la Cour de justice. 15-05-06-02 Règles applicables aux Etats (aides).

[Accéder à la décision n°1300973](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1300973](#)

Titre exécutoire émis par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la Mer (FranceAgrimer) à l'encontre d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour le recouvrement d'une somme correspondant à des aides d'Etat déclarées contraires aux règles du marché commun par une décision de la Commission européenne du 29 janvier 2009.

Illégalité de ce titre exécutoire au regard des dispositions de la décision de la Commission faisant obligation à l'Etat membre de récupérer le montant des aides auprès des producteurs en leur qualité de destinataires finaux des aides déclarées contraires au marché commun ou, à défaut, auprès des organisations de producteurs lorsque l'Etat membre pourra démontrer que l'aide n'a pas été transférée aux producteurs.

En se bornant à relever que l'organisation de producteurs n'a pas été en mesure, à la suite de trois réunions de travail organisées en moins de quinze jours au cours du mois de février 2013, de produire dans un délai de dix jours la liste des bénéficiaires finaux des aides d'Etat versées sur une période de cinq ans entre 1998 et 2002 et déclarées contraires aux règles du marché commun, FranceAgrimer ne démontre pas, comme il lui appartient de le faire, que le montant des aides réclamées n'a pas été transféré aux producteurs. Annulation totale du titre de recette émis et rendu exécutoire le 29 mars 2013.

Commentaire :

Par jugement du 27 février 2015, le tribunal administratif de Nîmes a prononcé l'annulation d'un titre de recette du budget de l'Etat émis et rendu exécutoire le 29 mars 2013 par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer) à l'encontre d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour le recouvrement d'une somme correspondant au montant d'aides d'Etat accordées entre 1998 et 2002 et déclarées contraires aux règles du marché commun par une décision de la Commission européenne du 29 janvier 2009.

Cette décision de la Commission européenne impose à l'Etat membre de récupérer le montant des aides auprès des producteurs en leur qualité de bénéficiaires finaux. Toutefois et sous réserve que l'Etat membre démontre que le montant de l'aide n'a pas été transféré aux producteurs, la récupération peut être réalisée auprès des organisations de producteurs.

Fiscal

M. et Mme D c/ DDFIP de Vaucluse

19-04-01-02-03-02-01 Impôts sur le revenu et bénéfices. Imputation des déficits catégoriels sur le revenu global

[Accéder à la décision n°1300826](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1300826](#)

Déficit foncier - Imputation sur le revenu global (opérations dans les secteurs sauvegardés) – Conditions d'application - Dépenses effectuées par les propriétaires de l'immeuble et à leur initiative – assimilation des titulaires d'une promesse de vente à des propriétaires (oui) – décharge des rappels.

M. et Mme C c/ DDFIP de Vaucluse

19-04-01-02-05-03 Impôts sur le revenu et bénéfiques. Etablissement de l'impôt. Réduction et crédit d'impôt

[Accéder à la décision n°1302312](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1302312](#)

Prime pour l'emploi versée en application de l'article 200 sexies du code général des impôts - Revenus susceptibles d'être pris en compte pour le bénéfice de la prime pour l'emploi - Rémunérations perçues dans le cadre d'actions de formation professionnelle continue régies par le titre IV du livre III de la 6eme partie du code du travail, visées par le rescrit n°2005/53 du 12 septembre 2005 - Allocations spécifiques de reclassement versées dans le cadre d'une convention de reclassement personnalisé, en application des articles L. 1233-65 et suivants du code du travail – Inclusion.

Les allocations spécifiques de reclassement, perçues dans le cadre d'une convention de reclassement personnalisé, en application des articles L. 1233-65 et suivants du code du travail, dont la vocation est de permettre un retour rapide à l'emploi par la mise en œuvre d'actions de conversion au sens de l'article L. 6313-5 du code, et dont le versement est conditionné au suivi, par le salarié, du plan prévu par la convention de reclassement, doivent être regardées comme servies dans le cadre d'actions de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 de ce code, et non comme des allocations chômage. Elles entrent donc dans le champ du rescrit n°2005/53 du 12 septembre 2005, repris au BOI-IR-RICI-310-10-20 n°60, et peuvent ouvrir droit au bénéfice de la prime pour l'emploi.

Intérêt Local

Association Francophonie Avenir c/ Commune de Nîmes

09-08 Arts et lettres. Usage de la langue française.

[Accéder à la décision n°1301699](#)

Saisi d'une requête introduite le 30 mai 2013 par l'association Francophonie Avenir, dont l'objet social est la défense de la francophonie et la lutte contre l'hégémonie de la langue anglaise, le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision du 21 mars 2013 par laquelle le maire de la commune de Nîmes avait refusé de donner suite à ses demandes tendant à ce que les panneaux d'information apposés par la commune de Nîmes à proximité des lieux touristiques de la ville, dont la grande majorité ne comportait qu'une seule traduction en langue anglaise, soient mis en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 août 1994.

Cet article de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi «Toubon», prévoit en effet que lorsque des inscriptions ou annonces apposées ou faites par une personne publique sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un

moyen de transport en commun et destinée à l'information du public, font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Le tribunal a constaté qu'alors que l'association requérante avait sollicité à de nombreuses reprises depuis 2008 la mise en conformité des panneaux touristiques auprès de la commune, celle-ci n'avait pris aucune mesure, fût-elle transitoire, pour faire cesser la méconnaissance de la loi. Ainsi, sur les quatre-vingt neuf panneaux touristiques mis en place par la commune, seuls onze (plus trois en cours de remplacement) disposaient, à la date de la décision attaquée, d'au moins une traduction supplémentaire, ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi.

En conséquence de l'annulation de sa décision, le tribunal a enjoint à la commune de Nîmes de mettre en conformité l'ensemble de ses panneaux avec l'article 4 de la loi du 4 août 1994, dans un délai de six mois.

En dernier lieu, le tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires présentées par l'association requérante, en estimant que la seule circonstance que celle-ci ait pour objet la défense de la francophonie, ne la dispensait pas d'établir l'existence et le caractère personnel du préjudice dont elle se prévalait, à savoir le préjudice moral causé par l'atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre. Rappelons à ce propos que le Conseil d'Etat a très récemment jugé en ce sens s'agissant d'une association agréée pour la protection de l'environnement, dans une décision du 30 mars 2015, ASPAS (n° 375144).

Association remouloise pour le développement du tourisme et autres c/ Etablissement public de coopération culturelle du Pont du Gard

26-03-05 Droits civils et individuels. Liberté d'aller et venir. 24-01-01-01-01-01 Domaine public. Aménagement spécial et affectation au service public ou à l'usage du public. 24-01-02 Régime. 24-01-02-02 Changement d'affectation.

[Accéder à la décision n°1302686](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1302686](#)

Saisi d'une requête introduite le 4 octobre 2013 par l'association remouloise pour le développement du tourisme et la SARL l'Hôtel le Colombier, le tribunal administratif de Nîmes juge qu'aucun principe de gratuité ne fait obstacle à ce que le gestionnaire d'un service public, auquel une dépendance du domaine public est affectée, décide de rendre payant l'accès aux aménagements et aux services qu'il gère. Il estime qu'un tel principe ne s'oppose donc pas à ce que l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard décide de rendre payant, y compris aux piétons, l'accès au site culturel et touristique dont il assure la gestion.

Le tribunal annule en revanche partiellement la décision du 4 septembre 2013 par laquelle l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard a refusé d'abroger la délibération de son conseil d'administration du 27 novembre 2009, décidant notamment de rendre payant l'accès des piétons au site du Pont du Gard, en ce qu'elle ne prévoit pas d'exception en faveur des randonneurs utilisant les chemins de grande randonnée n°6 et 63 qui traversent le site.

Le tribunal relève en effet, d'une part, que la continuité de ces sentiers, qui sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, n'est assurée par aucun itinéraire de substitution et, d'autre part, que la pratique de la randonnée n'implique ni l'usage des services proposés sur le site, ni que soit mis à la charge financière des randonneurs l'entretien des chemins au seul motif que l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard en aurait aujourd'hui la responsabilité. Il juge en conséquence que la décision contestée méconnaît la liberté de circulation des randonneurs garantie par l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

Société Oc'Via c/ Occupants sans droits ni titres et autres

[Accéder à la décision n°1403975](#)

Par une ordonnance du 7 janvier 2015, le tribunal administratif de Nîmes, saisi en référé le 23 décembre 2014, a fait droit à la demande de la société Oc'Via tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion de personnes occupant sous la forme d'un campement des parcelles situées sur le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes à Montpellier.

Un délai de quinze jours est accordé. La société est aussi autorisée à requérir le concours de la force publique en cas d'inexécution et à procéder d'office à l'enlèvement des équipements et affaires laissés par les occupants.

Le juge des référés a d'abord estimé que les parcelles appartenaient au domaine public ferroviaire en raison des travaux d'aménagement en cours et qu'il était donc compétent pour juger le litige.

Il a ensuite considéré qu'il y avait urgence à prendre la mesure d'expulsion demandée dès lors que l'occupation perturbe la réalisation du chantier en cours tout en exposant les occupants à des dangers du fait du risque d'accident sur des terrains normalement interdits au public en raison des travaux s'y déroulant. La mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Enfin l'expulsion est justifiée en l'absence de tout titre à occuper le domaine public et de contestation sérieuse par les occupants. Il est ainsi fait application des critères posés par l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui régissent cette procédure.

Collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement c/ Préfet de Lozère

[Accéder à la décision n°1500777](#)

Par une ordonnance du 7 avril 2015, le tribunal administratif de Nîmes, saisi en référé le 12 mars 2015, a fait droit à la demande du Collectif des éleveurs de la région des Causses de la Lozère et leur environnement (CERCLE) tendant à ce que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 17 février 2015 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de La Malène.

Le juge des référés a estimé qu'il y avait un doute sur la légalité de la décision attaquée dès lors que l'arrêté préfectoral était motivé par une finalité de renforcement de la population du chamois en Lozère, et non par une introduction ou une réintroduction de l'espèce.

En effet, il résulte de l'instruction du dossier que la présence du chamois en Lozère dans un passé ancien reste hypothétique, et qu'en tout état de cause l'espèce, si elle a été présente sur ce territoire, en a disparu depuis au moins trois siècles.

Il a ensuite considéré que la condition d'urgence, posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, était caractérisée en l'espèce, dès lors que l'introduction des chamois présentait un caractère difficilement réversible, eu égard à la grande mobilité de l'animal et à la difficulté à l'appréhender dans le secteur particulièrement vaste et escarpé.

L'exécution de l'arrêté pris par le préfet de la Lozère le 17 février 2015 est suspendue, en attente de la décision à prendre sur le fond de l'affaire.

Mme F et autres c/ Commune d'Avignon

[Accéder à la décision n°1501139](#)

Le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a rejeté par une ordonnance du 23 avril 2015 la demande de cinq requérants qui voulaient obtenir la suspension de la décision du maire d'Avignon de faire abattre des platanes cours Jean Jaurès et Kennedy.

Pour rejeter cette requête, le juge des référés s'est fondé sur l'absence d'urgence, condition posée par la loi pour obtenir la suspension d'un acte administratif. L'urgence à suspendre la décision attaquée était en effet justifiée par les requérants par la nécessité de préserver des arbres centenaires en bon état sanitaire. Mais la commune d'Avignon a produit des pièces, notamment des photographies, démontrant que les travaux d'abattage des platanes avaient débuté le 7 avril 2015 et avaient été achevés le 13 avril 2015 date d'introduction de la requête.

Dans ces conditions, même si la société chargée des travaux doit encore procéder au dessouchage des arbres et si le chantier peut durer jusqu'au 20 mai 2015, une mesure de suspension n'aurait pas d'effet sur la préservation des platanes.

La condition d'urgence n'étant pas remplie, la requête ne peut qu'être rejetée.

Responsabilité

M. et Mme A c/ Centre hospitalier de Nîmes

60-02-01-01-02-01-01 Responsabilité. Service public de santé. Diagnostic. 60-04-01-04-02 Responsabilité. Préjudice. Situation excluant l'indemnité.

[Accéder à la décision n°1300254](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1300254](#)

Responsabilité médicale - Régime de responsabilité institué par le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles - Charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, du handicap - Notion - Pertes de gains professionnels subies par les parents de l'enfant né avec un handicap - Inclusion - Conséquence - Caractère indemnisable du préjudice - Absence.

Par la loi du 4 mars 2002, codifiée depuis 2005 à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, le législateur a entendu exclure l'indemnisation des charges particulières découlant, tout au long de la vie d'un enfant, d'un handicap qui n'a pas été décelé avant sa naissance. Seule la solidarité nationale a désormais vocation à indemniser les parents qui subissent ces charges, afin, notamment, d'assurer une égalité entre les parents dont les enfants sont atteints par un handicap qui était détectable au stade du diagnostic anténatal et ceux pour lesquels un tel diagnostic était impossible. A cet égard, alors même que les pertes de gains professionnels subies par les parents à raison du temps qu'ils doivent consacrer à leur enfant du fait de son handicap les affectent personnellement, elles doivent néanmoins être regardées, eu égard aux termes des dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, comme des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, et ne peuvent par conséquent être indemnisées par le juge administratif.

Urbanisme

M. G c/ Commune de Puget sur Durance

68-01 Urbanisme et aménagement du territoire. Plans d'aménagement et d'urbanisme.

[Accéder à la décision n°1302033](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1302033](#)

Dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme déterminant la densité maximale des constructions en zone urbaine et en zone à urbaniser sans définir pour chacune des zones concernées un ou plusieurs coefficients d'occupation du sol. Fixation d'une surface de plancher maximale des constructions nouvelles autorisées en zone urbaine et en zone à urbaniser ne pouvant être supérieure à deux-cent-cinquante mètres carrés.

Si les auteurs d'un plan local d'urbanisme disposent, en vertu des dispositions du 13° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, de la possibilité de définir dans les zones urbaines et les zones à urbaniser la densité des constructions admises, ils ne peuvent le faire qu'en fixant, pour chaque zone, un ou plusieurs coefficients d'occupation du sol, définis conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 123-10 du code de l'urbanisme.

Illégalité du règlement du plan local d'urbanisme en tant seulement qu'il prévoit une surface de plancher maximale des constructions nouvelles autorisées fixées à deux-cent-cinquante mètres carrés en zone urbaine et en zone à urbaniser sans tenir compte des mètres carrés

Caractère divisible de cette disposition du règlement du règlement applicable aux zones urbaines et à urbaniser concernées. Annulation partielle dudit règlement.

Commentaire :

Par jugement du 10 mars 2015, le tribunal administratif de Nîmes a censuré pour erreur de droit les dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme fixant en zone urbaine et en zone à urbaniser une surface de plancher maximale des constructions nouvelles à deux-cent-cinquante mètres carrés sans déterminer pour chacune des zones concernées un ou plusieurs coefficient d'occupation du sol.

Les dispositions du 13° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige examiné par le tribunal, prévoient que le règlement du plan local d'urbanisme peut déterminer la densité des constructions notamment dans les zones urbaines ou à urbaniser. Toutefois, les dispositions litigieuses du règlement du plan local d'urbanisme ne fixaient pas de coefficient d'occupation des sols mais déterminaient seulement une surface de plancher maximale des constructions de deux-cent-cinquante mètres carrés.

Le tribunal a alors relevé que si les auteurs du plan local d'urbanisme litigieux disposent, en vertu des dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, de la possibilité de définir dans les zones urbaines et les zones à urbaniser la densité des constructions admises, ils ne peuvent le faire qu'en fixant, pour chaque zone, un ou plusieurs coefficients d'occupation du sol, définis conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 123-10 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « *Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.* ».

Eu égard à leur portée, ces dispositions illégales du règlement du plan local d'urbanisme applicables aux zones concernées présentent toutefois un caractère divisible et n'affectent pas la légalité du plan local d'urbanisme dans son ensemble.

Association Alternatives au tram du Grand Avignon c/ Préfet de Vaucluse

68-02-03-01 Urbanisme et aménagement du territoire. Procédures d'interventions foncières.

Secteurs sauvegardés

[Accéder à la décision n°1302545](#)

Au sens des dispositions du IV de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peut survenir que s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Les changements apportés à l'économie générale du document doivent être appréciés au regard de l'objet, de la nature et de l'ampleur des modifications envisagées.

Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (art. L. 313-1 du code de l'urbanisme). Critère de l'absence d'atteinte à l'économie générale du plan. Conditions. Modifications du règlement ayant pour objet de permettre l'installation d'équipements destinés à assurer l'alimentation électrique par voie aérienne des rames de tramway et des éléments de mobilier urbain nécessaires à l'exploitation de la ligne. Compte-tenu de la nature et de l'ampleur des modifications et des conditions imposées pour la mise en place de ces équipements, absence d'atteinte à l'économie générale du plan de sauvegarde et de mise en valeur dont l'objectif demeure la conservation et la mise en valeur des immeubles et du cadre urbain.

Pour permettre l'installation d'équipements destinés à l'alimentation électrique par voie aérienne des rames de tramway pour la ligne dont le tracé longe les remparts d'Avignon et emprunte une voie de circulation intra-muros, le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Avignon a été modifié par l'autorité administrative. Les modifications apportées subordonnent à une recherche poussée d'intégration dans un projet paysager d'ensemble la possibilité de mettre en place les éléments techniques de fixation des câbles des lignes aériennes de contact. Une contrainte identique est imposée par la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur en ce qui concerne la dérogation au principe de l'interdiction d'abattage d'arbres et l'implantation d'autres équipements publics nécessaires à l'exploitation de la ligne de tramway tels que les abris pour les usagers et les éléments mobiliers. Cette modification, alors même qu'elle s'inscrit dans le cadre du projet important de création du tramway, ne peut être regardée eu égard à la nature et à l'ampleur des modifications comme étant de nature à remettre en cause l'économie générale du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Avignon dont l'objectif demeure la conservation et la mise en valeur des immeubles et du cadre urbain d'Avignon.

Commentaire :

Par jugement du 2 juin 2015 le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la requête présentée par une association tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 16 juillet 2013 par lequel le préfet de Vaucluse a approuvé la modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Avignon.

Cette modification a pour objet de permettre l'installation des équipements destinés à assurer l'alimentation électrique par voie aérienne des rames de tramway pour la ligne dont le tracé

longe les remparts d'Avignon et emprunte la rue de la République ainsi que des éléments de mobilier urbain nécessaires à l'exploitation de cette ligne comprise pour partie dans le périmètre du secteur sauvegardé.

Après avoir écarté différents moyens fondés notamment sur le caractère irrégulier de l'enquête publique qui s'est déroulée préalablement à l'approbation de la modification contestée, le tribunal s'est prononcé dans cette affaire sur les conditions dans lesquelles l'autorité administrative a pu légalement recourir à la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Avignon.

Les dispositions du IV de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme prévoient que le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

Le tribunal a rappelé que les changements apportés à l'économie générale du plan doivent être appréciés au regard de l'objet, de la nature et de l'ampleur des modifications envisagées. Dans les circonstances de l'espèce, la modification portait sur les règles d'occupation et d'utilisation du sol de trois zones distinctes du secteur sauvegardé et avait pour objet de rendre possible l'installation des éléments techniques devant supporter les lignes servant à l'alimentation électrique des rames de tramway, la mise en place d'équipements tels que les abris pour les usagers de transports collectifs et les éléments mobiliers liés à l'équipement des stations. Le tribunal a alors relevé que la modification contestée subordonne à une recherche poussée d'intégration dans un projet paysager d'ensemble la possibilité de mettre en place les éléments techniques de fixation des câbles des lignes aériennes de contact. Une contrainte identique est imposée par la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur en ce qui concerne la dérogation au principe de l'interdiction d'abattage d'arbres et l'implantation d'autres équipements publics nécessaires à l'exploitation de la ligne de tramway. Dans ces conditions, il a été jugé que cette modification, alors même qu'elle s'inscrit dans le cadre du projet important de création du tramway, ne peut être regardée eu égard à la nature et à l'ampleur des modifications comme étant de nature à remettre en cause l'économie générale du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Avignon dont l'objectif demeure la conservation et la mise en valeur des immeubles et du cadre urbain d'Avignon.

Mme B c/ Commune d'Aspères

68-024 Urbanisme et aménagement du territoire. Contribution des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

[Accéder à la décision n°1303020](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1303020](#)

Convention de projet urbain partenarial ne fixant pas le délai d'exonération de la taxe d'aménagement instituée par la commune, en méconnaissance de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. Mention de nature à conférer des droits au constructeur en contrepartie de son engagement contractuel et constituant donc un élément essentiel du contrat. Absence de nature à entacher la convention d'un vice du consentement d'une gravité suffisante pour justifier que l'application du contrat soit écartée, sans que la commune puisse utilement invoquer la signature possible d'un avenant sur ce point.

Annulation du titre exécutoire litigieux émis pour le recouvrement de la participation mise à la charge de la requérante sur le fondement de cette convention entachée de nullité.

Mme D c/ Commune de Salinelles

68-04-045-02 Urbanisme et aménagement du territoire. Déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

[Accéder à la décision n°1400501](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1400501](#)

Installation de panneaux photovoltaïques impliquant la revente totale ou partielle de la production d'électricité au gestionnaire du réseau. Absence de but exclusif d'autoconsommation. Circonstance ne faisant pas obstacle à ce que cette production d'énergie renouvelable corresponde aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble au sens des dispositions de l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme qui prévoient notamment que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble, nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements.

Annulation de l'arrêté d'opposition à déclaration préalable fondé sur les dispositions de l'article NC 1 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune relatif à l'aspect extérieur des constructions.

Société Bournissac c/ Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgues

68 Urbanisme et aménagement du territoire - 68-03 Permis de construire

[Accéder à la décision n° 1303580](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1303580](#)

Lorsque, d'une part, des dispositions législatives ou réglementaires ont prévu que le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation fait naître, à l'expiration du délai imparti à l'administration pour statuer, une décision implicite d'acceptation de la demande et que, d'autre part, la décision prise dans ce délai, qu'elle accorde ou qu'elle refuse expressément l'autorisation sollicitée est, soit légalement rapportée par l'autorité compétente, soit annulée pour excès de pouvoir par le juge, la décision expresse d'octroi ou de refus disparaît rétroactivement. Si cette disparition ne rend pas le demandeur titulaire d'une autorisation tacite, elle oblige en revanche, en principe, l'autorité administrative à procéder à une nouvelle instruction de la demande dont cette autorité demeure saisie. Toutefois, un nouveau délai de nature à faire naître une décision implicite d'acceptation ne commence à courir qu'à dater du jour de la confirmation de la demande par l'intéressé.

En l'espèce, alors même que suite à l'annulation juridictionnelle du permis de construire en litige la juridiction d'appel avait enjoint au maire de procéder à une nouvelle instruction de la demande sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, l'absence de confirmation de sa demande de permis de construire par la société pétitionnaire fait obstacle à la naissance d'un permis de construire tacite.